

ARRETE n° 0149 / MERF/CAB/ANGE

*Portant conditions d'agrément de consultants en évaluations environnementales*

Le ministre de l'environnement et des ressources forestières,

Vu la loi n°2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement ;

Vu le décret n°2009-090/PR du 22 avril 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE) ;

Vu le décret n° 2011-041/PR du 16 mars 2011 fixant les modalités de mise en œuvre de l'audit environnemental ;

Vu le décret n° 2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2017-040/PR du 23 mars 2017 fixant la procédure des études d'impact environnemental et social.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe les conditions d'agrément des consultants pouvant intervenir dans la réalisation des évaluations environnementales.

**Article 2** : Au sens du présent arrêté, on entend par :

**Consultant** : bureau d'études ou consultant indépendant ;

**Bureau d'études** : structure légalement constituée, qui, en qualité d'ingénieur conseil, de consultant, est agréée par le ministère chargé de l'environnement en vue d'exécuter des études en matière d'évaluations environnementales;

**Consultant indépendant** : toute personne physique légalement reconnue disposant de compétences en gestion de l'environnement et d'une expérience avérée en évaluations environnementales, agréée par le ministère chargé de l'environnement en vue d'exécuter des études relatives aux évaluations environnementales;

**Evaluation environnementale** : processus systématique qui consiste à évaluer et à documenter les possibilités, les capacités et les fonctions des ressources et systèmes naturels afin de faciliter la prise de décision, la planification et la gestion des conséquences du développement tels que les études d'impact, les évaluations environnementales stratégiques et les audits environnementaux ;

**Environnement** : ensemble des éléments physiques, chimiques et biologiques et des facteurs sociaux, économiques et culturels, dont les interactions influent sur le milieu ambiant, sur les organismes vivants, sur les activités humaines et conditionnent le bien-être de l'homme.

**Article 3** : Ne peuvent réaliser une évaluation environnementale que les personnes physiques ou morales régulièrement agréées par le ministère chargé de l'environnement.

**Article 4** : Aucun consultant étranger ne peut exercer au Togo dans le cadre d'une étude se rapportant aux évaluations environnementales s'il n'associe un consultant national agréé.

**Article 5** : Pour l'obtention de l'agrément, les conditions ci-après sont requises :

**I. Pour les bureaux d'étude :**

- être inscrit au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- être en règle vis-à-vis de l'administration fiscale ;
- avoir un siège localisé sur le territoire national ;
  
- disposer d'au moins trois (03) experts ayant un niveau minimum de formation Bac + 5 en sciences environnementales et sociales ou dans un domaine équivalent;

- justifier d'une expérience d'au moins cinq (05) ans dans le domaine des évaluations environnementales pour le premier responsable.
- avoir réalisé ou participé à la réalisation d'au moins trois (03) études dans le domaine des évaluations environnementales ;

Nul ne peut être responsable de plus d'un bureau d'études.

## **2. Pour les consultants indépendants :**

- avoir une carte unique de création d'entreprise unique de création d'entreprise en cours de validité ;
- avoir un niveau minimum de formation Bac+ 5 en sciences environnementales et sociales ou dans un domaine équivalent ;
- avoir suivi au moins une formation qualifiante en évaluation environnementale et justifier d'une expérience d'au moins deux (02) ans dans les évaluations environnementales ;
- avoir participé à la réalisation d'au moins trois (03) rapports d'évaluation environnementale.

**Article 6 :** Tout demandeur d'agrément doit faire parvenir au ministre de chargé de l'environnement, en trois (3) exemplaires dont un original et deux copies, un dossier composé comme suit:

### **1. Pour les bureaux d'étude :**

- une demande timbrée adressée au ministre chargé de l'environnement;
- une copie des statuts et du règlement intérieur du bureau d'études ;
- une copie de la carte unique de création d'entreprise en cours de validité ;
- un quitus fiscal datant de moins de trois (3) mois ;
- une copie certifiée conforme des diplômes du premier responsable ;
- copies des diplômes ou attestations légalisées du premier responsable ;
- le curriculum vitae dument signé du premier responsable ;
- les diplômes légalisés et curriculum vitae des experts ;
- une liste des études réalisées ou auxquelles a participé le premier responsable ;
- une liste des moyens matériels et du potentiel humain ;
- un plan de situation du siège de la structure ;

- une quittance du versement des frais d'étude de dossier d'un montant de cent mille (100 000) francs CFA, délivré par l'agent comptable de l'ANGE.

## **2. Pour les consultants indépendants :**

- une demande timbrée adressée au ministre chargé de l'environnement;
- une copie de la pièce d'identité nationale en cours de validité ;
- deux photos d'identité ;
- une copie certifiée conforme des diplômes ou toute pièce en tenant lieu ;
- une copie de l'attestation de formation en évaluation environnementale ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- un curriculum vitae du consultant indépendant dûment signé ;
- les attestations de participation ou de réalisation des évaluations environnementales ;
- les attestations justifiant les années d'expérience dans les évaluations environnementales ;
- une quittance de versement des frais d'étude de dossier d'un montant de cinquante mille (50 000) francs CFA, délivrée par l'agent comptable de l'ANGE.

**Article 7 :** L'agrément est accordé par décision du ministre chargé de l'environnement après avis du comité d'évaluation des demandes d'agrément présidé par le directeur général de l'ANGE, pour une durée de cinq (05) ans renouvelable.

**Article 8 :** Le comité technique d'agrément est composé comme suit :

- un représentant du secrétariat général ;
- le directeur général de l'ANGE ;
- le directeur des évaluations et de l'intégration environnementale ;
- un représentant de la chambre du commerce et de l'industrie ;
- le directeur de l'environnement.

**Article 9 :** L'agrément est strictement personnel et inaliénable.

**Article 10 :** Tout consultant dont l'agrément arrive à échéance, qui sollicite son renouvellement, doit faire parvenir au ministre chargé de l'environnement, une demande de renouvellement comprenant outre la copie de l'agrément en cours les pièces précédemment fournies citées à l'article 6.

**Article 11:** Dès réception de la demande, le ministre se prononce dans les deux mois suivant la date de dépôt du dossier par le postulant.

Passé ce délai, le postulant fait une relance par écrit et au bout de deux (02) semaines sans réponse, il peut se prévaloir de la quittance de dépôt de dossier pour exercer.

**Article 12:** La décision d'octroi ou de refus de l'agrément et de son renouvellement est notifiée au demandeur.

Le refus de l'agrément ou de son renouvellement est motivé.

**Article 13:** La suspension ou le retrait de l'agrément est prononcé(e) par décision du ministre chargé de l'environnement.

**Article 14:** La suspension de l'agrément intervient dans au moins l'un des cas avérés suivants :

- trois (03) rejets de rapport d'évaluation par le comité technique ad hoc pour cause de non maîtrise des outils élémentaires d'évaluation environnementale inobservation des recommandations faites par le comité technique ad hoc d'évaluation constatée après trois relances restées sans suite.

**Article 15:** La suspension ou le retrait de l'agrément entraîne la cessation temporaire ou définitive de la conduite des prestations du consultant ;

La suspension est prononcée pour une durée comprise entre six (06) mois et un (01) an.

Trois (3) suspensions temporaires entraînent le retrait définitif de l'agrément. Dans ce cas, les responsables de la structure fermée ne peuvent plus diriger de bureaux d'études existant ni créer un nouveau bureau ou exercer comme consultant indépendant pendant cinq ans.

Dans le cas d'un consultant indépendant, il ne pourra plus réaliser d'études environnementales pour cinq ans.

**Article 16:** Le retrait de l'agrément intervient dans les cas suivants :

- non-respect des dispositions de l'article 9 du présent arrêté ;
- faux et usage de faux dans la constitution du dossier de demande d'agrément;
- corruption ;
- escroquerie.

**Article 17** : La délivrance de l'agrément est conditionnée au paiement d'une redevance de cent cinquante mille (150 000) FCFA pour les consultants indépendants et de trois cents mille (300 000) FCFA pour les bureaux d'études.

**Article 18** : Les frais de délivrance de l'agrément sont versés au trésor public.

**Article 21** : Les rapports d'évaluation environnementale déjà réalisée ou en cours de réalisation par les consultants non agréés, ne peuvent être reçus douze mois après la signature du présent arrêté.

**Article 22** : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**Article 23** : Le directeur général de l'agence nationale de gestion de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le **22 DEC 2017**

Le ministre de l'environnement  
et des ressources forestières

**SIGNE**

**André Kouassi Ablom JOHNSON**

#### Ampliations

Présidence de la République.....	1
Primature.....	1
Assemblée Nationale.....	1
SG du Gouvernement.....	1
Cabinet MERF.....	1
MERF.....	8
Tous ministères.....	21
JORT.....	1

Pour ampliation

Le secrétaire général



**Boundjouw SAMA**